|  |  |
| --- | --- |
| LOGO COLLECTIVITE | **N°**……………**Délibération relative à l’organisation du temps de travail** |

***Le présent modèle doit être complété et adapté aux spécificités de chaque collectivité.***

***Les mentions en bleu et italique constituent des commentaires ou exemples destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.***

***Il appartient à chaque collectivité d’indiquer :***

- ***La modalité d’exercice de la journée de solidarité et l’option retenue ;***

- ***Le temps de travail hebdomadaire des agents avec s’il y a lieu, le nombre d’ARTT associé à ce temps de travail hebdomadaire et également, si plusieurs temps de travail hebdomadaires existent au sein de la collectivité, les différents services concernés par chaque temps de travail.***

- ***La définition des sujétions particulières, en précisant les services concernés et le cycle de travail afférent ;***

***Attention : La nouvelle délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail. Cela peut être précisé dans la délibération.***

Le …………………… à H………………, les membres du Conseil Municipal / Conseil Communautaire se sont réunis à ………………………… sous la présidence de…………………………

**Etaient présents à la séance :**

**Etaient absents et excusés :**

**Le secrétariat a été assuré par :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l’article L611-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son
article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

*Le cas échéant, viser également les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et/ou les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;*

Considérant l'avis du comité social territorial en date du …….. ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité social territorial;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être accomplies ;

*Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d’exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.*

* **Le Maire *(ou le Président)* informe l’assemblée :**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d’heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre total de jours sur l’année** | 365 |
| **Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines** | -104 |
| **Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail** | -25 |
| **Jours fériés** | -8 |
| **Nombre de jours travaillés** | = 228 |
| **Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures** | 1596 harrondi à 1600 h |
| **+ Journée de solidarité** | + 7 h |
| **Total en heures :** | 1 607 heures |

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité social territorial.

* **Le Maire *(ou le Président)* propose à l’assemblée :**
* **De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune *(ou de l’établissement)* est fixé à 35h00 par semaine *(ou, par exemple, 36h, 39h...)* pour l’ensemble des agents *(ou indiquer par service si modalités différentes)*.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

***OU en cas de durée supérieure à 35h avec jours d’ARTT :***

*Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de ... jours de réduction du temps de travail (préciser le nombre de jours RTT), afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.*

*NB : Le nombre de jours ARTT attribués annuellement est le plus souvent de :*

- *3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;*

- *6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;*

- *9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;*

- *12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;*

- *15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;*

- *18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;*

- *20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires (notamment en fonction publique hospitalière) ;*

- *23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.*

*Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).*

*Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l’agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l’article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

*(le cas échéant, pour les collectivités qui appliquaient un régime dérogatoire aux 1607 heures) L’ensemble des jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire sont supprimés, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.*

* **De déterminer le ou les cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l’organisation du cycle *(ou des cycles)* de travail au sein des services de ... *(commune, établissement)* est fixée comme il suit :

*Préciser l’organisation spécifique de la collectivité, pour l’ensemble des services de la collectivité ou de l’établissement si elle est identique pour tous les agents, ou bien par services si des modalités différentes sont prévues.*

*Indiquer, pour chaque cycle, la durée des cycles de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.*

* **De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité**

*Indiquer les modalités qui ont été fixées par délibération après avis du Comité social territorial.*

La journée de solidarité instituée afin d’assurer le financement des actions en faveur de l’autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivantes :

**Après en avoir délibéré, l’organe délibérant :**

**DÉCIDE :**

- d’adopter les modalités d’organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du .... (*au plus tard le 1er janvier 2022).*

- *d’abroger en conséquence, à cette date, les dispositions antérieures prévues dans les délibérations*

*n°…………………………………*

Le Conseil municipal / Conseil d’administration / Conseil communautaire :

- adopte à l’unanimité des membres présents ou

* à ……… voix pour
* à ……… voix contre
* à ……… abstention*(s)*

 Fait à………………………,

 le……………………………

 Prénom, Nom et qualité du signataire

*Transmis au Représentant de l’Etat*

*Publié le :*